

RÈGLEMENT # 677

CONCERNANT L'ADOPTION DU BUDGET DU FONDS
D'ADMINISTRATION POUR 2022 ET DES DIVERS TAUX DE TAXES
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU que le conseil de la Ville de Témiscaming se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2022;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt sur les comptes dus de même que certaines modalités de paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à une séance extraordinaire du conseil le 27 janvier 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté à une séance extraordinaire du conseil tenu le 27 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ PAR le conseiller André Valiquette,
APPUYÉ PAR le conseiller Steve Bernard,
Et résolu majoritairement

Le conseiller Alain Gauthier inscrit sa dissidence

Que le conseil adopte le règlement # 677 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 **BUDGET DU FONDS D'ADMINISTRATION**

Le conseil municipal de la Ville de Témiscaming adopte le budget du fonds d'administration pour l'année 2022 qui se lit comme suit:

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES NON CONSOLIDÉES
FONDS D'ADMINISTRATION
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022

REVENUS	BUDGET 2022	VENTILATIONS
Taxes et Tarifications	5 667 195 \$	74.14 %
Paiements tenant lieu de taxes	438 064 \$	5.73 %
Autres revenus de sources locales	680 108 \$	8.89 %
Transferts	859 565 \$	11.24 %
TOTAL REVENUS	7 644 932 \$	100 %

DÉPENSES		
FONCTIONNEMENT		
Administration générale	1 041 968 \$	14.67 %
Sécurité publique	754 821 \$	10.63 %
Transport	1 236 921 \$	17.41 %
Hygiène du milieu	1 009 225 \$	14.20 %
Santé et bien-être	60 147 \$	0.85%
Aménagement, urbanisme et développement	240 668 \$	3.40%
Loisirs et culture	1 349 340 \$	18.99 %
Frais de financement	180 314 \$	2.53 %
TOTAL	5 873 404 \$	

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES		
Remboursement en capital	1 229 300 \$	17.30 %
Transfert aux activités d'investissements	1 500 \$	0.02 %
TOTAL	1 230 800 \$	
TOTAL DÉPENSES	7 104 204 \$	

ARTICLE 3 **TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

EXCÉDENT(DÉFICIT) DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES AVANT AFFECTATIONS	540 728 \$	
AFFECTATIONS		
Surplus (déficit) accumulé non affecté		
Surplus accumulé affecté		
Réserves financières et fonds réservés :		
Virement de réserves		
Virement à réserves		
Virement au fonds de roulement		
Transfert (à)/d'investissement – éléments d'actifs à long terme		
AFFECTATIONS TOTALES	0 \$	

IMMOBILISATIONS		
Total immobilisations	1 304 928 \$	
Financement des dépenses d'immobilisations	-764 200\$	

EXCÉDENT NET	0	
---------------------	----------	--

Le conseil fixe pour l’exercice financier 2022, conformément aux dispositions de Loi sur la fiscalité municipale, différents taux d’imposition fonciers en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d’évaluation.

Les catégories d’immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux variés de la taxe foncière générale déterminée par la loi sont :

- catégorie d’immeuble résidentiel
- catégorie d’immeuble non résidentiel
- catégorie d’immeuble industriel
- catégorie d’immeuble de 6 logements et plus
- catégorie d’immeuble des terrains vagues desservis
- catégorie d’immeuble agricole

ARTICLE 4 **TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer une partie des dépenses courantes de la Ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement du propriétaire la taxe foncière générale selon les taux suivants :

- a) **Catégorie d’immeuble résidentiel**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles résidentiels est de 1,3694 \$ du 100 \$ d’évaluation de la valeur de l’immeuble porté au rôle d’évaluation.
- b) **Catégorie d’immeubles non résidentiel**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 1,6115 \$ du 100 \$ d’évaluation de la valeur de l’immeuble porté au rôle d’évaluation.
- c) **Catégorie d’immeuble industriel**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de 2,1048 \$ du 100 \$ d’évaluation de la valeur de l’immeuble porté au rôle d’évaluation.

d) Catégorie d'immeuble de 6 logements et plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus est de 1,3694 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

e) Catégorie d'immeuble des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des immeubles des terrains vagues desservis est de 2,7387 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

f) Catégorie d'immeuble agricole

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricole est de 1,3694 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 TAXE D'ENTRETIEN D'HIVER

Afin de pourvoir au paiement des coûts d'entretien d'hiver des rues de la municipalité pour l'année 2022, le conseil décrète une **taxe d'entretien d'hiver** imposée et prélevée sur tous les biens-fonds des propriétaires qui sont situés à l'intérieur du périmètre urbain décrit au plan d'urbanisme (règlement #468), sur ceux situés sur le chemin de la Baie-Thompson, sur ceux situés sur une partie du chemin lac Tee (partie verbalisée) soit entre les numéros civiques 100 et 374 inclusivement, sur ceux situés sur le chemin lac des Baies, soit entre les numéros civiques 120 et 144 inclusivement ET sur ceux inclus à l'intérieur du secteur de villégiature identifiés comme suit :

Limite sud : Parc National Opémican, 5555, chemin Opémican;

Limite est : plus ou moins (+/-) 50 mètres vers l'intérieur des terres, à partir des chemins Cedar Pine, CLT, Baie Hoonan, Crescent et Pointe-Antoine;

Limite nord : limite nord de l'emplacement portant l'adresse 6513, chemin Nadon;

Limite ouest : le lac Témiscamingue;

Le tout tel qu'il appert en couleur jaune sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement (annexe 1);

Cette taxe est fixée à **0,1700 \$ du cent dollar d'évaluation** de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'EAU ET D'ÉGOUT – ASSAINISSEMENT

Imposition d'une compensation pour les services d'eau et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2022;

6.1 INTERPRÉTATION

a) **Usager** : signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel les services d'eau et d'égout-assainissement sont offerts.

b) **Aqueduc** : désigne le service de distribution de l'eau.

c) **Égout-assainissement** : désigne le service d'égout de même que le traitement de celui-ci.

6.2 CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent article, les usagers du service d'aqueduc et d'égout-assainissement sont répartis selon les catégories suivantes :

a) **Catégorie 1** : désigne une résidence ou unité de logement;

b) **Catégorie 2** : désigne les unités de logement situées dans les zones de villégiature;

c) **Catégorie 3** : désigne la Villa Ste-Thérèse, le Pavillon Marguerite d'Youville situés respectivement au 10 et 20, avenue Riordon ainsi que les Résidences Témiscaming situées au 10, rue Humphrey;

- d) **Catégorie 4** : désigne le Pavillon Latourelle situé au 48, rue Latourelle;
- e) **Catégorie 5** : désigne la Légion royale canadienne;
- f) **Catégorie 6** : désigne les gîtes touristiques;
- g) **Catégorie 7** : désigne les restaurants licenciés ou non, et à titre indicatif : le Restoroute, la Brassette Tem-Rose, le restaurant Hong Kong et Café Royal;
- h) **Catégorie 8** : désigne les restaurants de type casse-croûte, et à titre indicatif : Subway;
- i) **Catégorie 9** : désigne les restaurants de type casse-croûte qui opère de façon saisonnière, et à titre indicatif : Casse-croûte et le bar laitier;
- j) **Catégorie 10** : désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et d'autres professionnels, entrepôt, atelier, boutique et autres magasins, salles publiques, et à titre indicatif : Assurance Promutuel, Francine Raymond, bureaux de professionnels, dentiste A. Valiquette, Salon funéraire, Nouveautés Letang, Fleuriste Témiscaming et La Balance, entrepôt Hydro-Québec, immeuble de la protection de la faune, Robert Plouffe Location, Local de l'Union, entrepôt 15 avenue Riordon, Garage Richard Lambert, Atelier Gaz Métropolitain, Wolf Lake Band office, Atelier de débosselage R. Drouin, garages camionneurs : Entreprises V. Labranche, R. Champoux et autres garages d'entrepreneurs à leur compte ou de camionneurs;
- k) **Catégorie 11** : désigne les garages avec service d'essence et/ou ateliers de réparation, ainsi que les entreprises de récupération et à titre indicatif : Garage Paquin, Garage Lacasse, Garage Centre-Ville, et Récupération de Métaux Daniel Huot;
- l) **Catégorie 12** : Lave-auto avec ou sans poste d'essence;
- m) **Catégorie 13** : Poste de la Sûreté du Québec;
- n) **Catégorie 14** : désigne les quincailleries, magasins à rayons, magasins de meubles, pharmacie, dépanneurs avec ou sans station de service, Société canadienne des postes (bureau de poste), Société des alcools et à titre indicatif : Immeuble Société canadienne des postes, local occupé par la Société des alcools, Ross Electric (Home Hardware), Meubles Bernard, Stop 102, Dandy's, Pharmacie Uniprix;
- o) **Catégorie 15** : Centre administratif et de formation Rayonier Matériaux Innovants incluant logements;
- p) **Catégorie 16** : Désigne les marchés d'alimentation de plus de 5 000 pieds carrés;
- q) **Catégorie 17** : Salons barbier ou coiffeuse ainsi que les entreprises de vente d'aliments congelés et à titre indicatif : Salon barbier G. Boissonneault, Coiffure Lib, Station Beauté, Studio Electra belle, Coiffure chez Lise;
- r) **Catégorie 18** : Auberge Témiscaming (Au Bercaill);
- s) **Catégorie 19** : Auberge Canadienne;
- t) **Catégorie 20** : Banque Nationale et Caisse Desjardins;
- u) **Catégorie 21** : Béton Marik secteur de Letang;

- v) **Catégorie 22** : Centre industriel de la rue de la Carrière;
- w) **Catégorie 23** : désigne les services de location de machines à laver;
- x) **Catégorie 24** : désigne les magasins de matériaux de construction seuls ou avec commerce d'appoint et à titre indicatif : Centre de Renovations F.L.D.;
- y) **Catégorie 25** : École Gilbert Thérberge, Centre l'Envol, Centre de santé, garderie Cannelle & Pruneau;
- z) **Catégorie 26** : Bell Canada;
- aa) **Catégorie 27**: Église Ste-Thérèse, St. Paul's United Church, Holy Trinity Anglican, presbytère, Club de golf, terrains de jeux, parcs, halte routière, quais publics, garage municipal, gare, hôtel de ville, Liaison 12-18, Association des Handicapés, Pour tous les bouts de chou;
- bb) **Catégorie 28** : désigne la compagnie Rayonier Matériaux Innovants et ses filiales sises sur le site principal de l'usine Rayonier Matériaux Innovants;
- cc) **Catégorie 29** : désigne les résidences avec serre commerciale;

Tout usage n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par le secrétaire-trésorier dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie.

6.3 **COMPENSATION**

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc et d'égout-assainissement pour l'exercice financier 2022 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites compensations sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et ss. de la Loi sur la fiscalité municipale.

	AQUEDUC	ÉGOUT / ASSAINISSEMENT
a) Catégorie 1: (tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	236,89	123,30
b) Catégorie 2 :	N/A	N/A
c) Catégorie 3 : (tarif applicable par unité de logement)	185,21	98,43
d) Catégorie 4 :	1 231,96	739,51
e) Catégorie 5 :	248,03	123,30
f) Catégorie 6 :	309,74	184,88
g) Catégorie 7 :	412,22	232,79
h) Catégorie 8 :	309,74	184,88
i) Catégorie 9 :	236,89	123,30
j) Catégorie 10 :	167,67	86,45
k) Catégorie 11 :	309,74	184,88
l) Catégorie 12 :	824,42	493,45
m) Catégorie 13 :	236,89	123,30
n) Catégorie 14 :	236,89	123,30
o) Catégorie 15 :	3 041,48	N/A
p) Catégorie 16 :	2 673,52	1 602,71
q) Catégorie 17 :	309,74	184,88
r) Catégorie 18 :	2 058,70	1 232,95

s) Catégorie 19 :	2 363,79	1 417,83
t) Catégorie 20 :	236,89	123,30
u) Catégorie 21 :	3 089,23	1 850,10
v) Catégorie 22 :	1 440,40	863,20
w) Catégorie 23 :	412,22	246,06
x) Catégorie 24 :	236,89	123,30
y) Catégorie 25 :	Selon taux global de taxation	
z) Catégorie 26 :	167,67	86,45
aa) Catégorie 27 :	N/A	N/A
bb) Catégorie 28 :	N/A	N/A
cc) Catégorie 29 :	473,76	123,30

- 6.4

PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc et/ou d'égout-assainissement est offert.
- 6.5

EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont exigibles conformément à l'article 10 du présent règlement.
- 6.6

PLURALITÉ DE CATÉGORIES

Aux fins du présent règlement, tout usage pouvant se retrouver dans plus d'une catégorie d'usagers est réputé faire partie de la catégorie, parmi celles qui lui sont applicables, dont la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 est la plus élevée.
- 6.7

CHANGEMENT D'USAGE EN COURS D'EXERCICE POUR UN NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2022 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribué une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué
- 6.8

NOUVEL USAGE

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2022, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 10.
- 6.9

DEVOIR D'INFORMATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit informer la trésorière par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours d'un exercice financier. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année.

- ARTICLE 7

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORTS ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Imposition d'une compensation pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) pour l'exercice financier 2022;
- 7.1

INTERPRÉTATION

a)

Collecte sélective de porte-à-porte

: Ramassage par la MRC de Témiscamingue des matières résiduelles (déchets, matières compostables et matières recyclables) déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de
- 6/10

villégiature dans des contenants conformes à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue, d'une ruelle ou à tout autre endroit accepté par la Ville de Témiscaming.

- b) **Contenants** : Bacs de 360 litres ou de 1 100 litres, de couleur noire pour les déchets, de couleur verte pour le compostage et de couleur bleue pour le recyclage, vendu par la Ville de Témiscaming ou acheté directement d'un fournisseur, tel que décrit aux articles 9 à 15 du règlement 189-10-2017 modifiant le règlement 181-06-2016 de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.
- c) **Unité de logement** : Inclus tout immeuble ou partie d'un immeuble pouvant servir de domicile.
- d) **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle** : Inclus tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s). Si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employé autre que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.
- e) **Unité résidentielle** : De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière et maison de ferme.

7.2 TARIFICATION

- a) **Unité résidentielle bénéficiant du service de collecte porte-à-porte** : La taxe de matières résiduelles pour l'année 2022 est fixée à **189.56 \$** par unité de logement.
- b) **Unité résidentielle de villégiature ne bénéficiant pas du service de collecte porte-à-porte, mais ayant accès à un service de bacs collectifs** : La taxe de matières résiduelles pour l'année 2022 est fixée à **94.78 \$** par unité de logement.
- c) **Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle** : Sujet à une taxe annuelle minimum de **189.56 \$**, soit l'équivalent de la taxe résidentielle décrite à l'article 7.2 a), la taxe de matières résiduelles pour l'année 2022 est basée sur le nombre prévu de levées de bacs (nombre de bacs et fréquence de ramassage, que les bacs aient été mis à la rue ou non), calculée de la façon suivante :

BACS NOIRS (DÉCHETS)		BACS VERTS (COMPOST)		BACS BLEUS (RECYCLAGE)	
360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES	360 LITRES	1100 LITRES
4,86 \$	14,89 \$	2,05 \$	6,80 \$	2,91 \$	8,93 \$

7.3 MODIFICATION DU NOMBRE DE LEVÉES AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER :

Lorsqu'un usager de la catégorie 7.2 c) ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte, ou modifie la catégorie de bacs utilisés au cours de l'exercice financier 2022, les compensations imposées en vertu de l'article 7.2 c) seront ajustées en conséquence.

Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de cette modification.

7.4 DEVOIR DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble assujetti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit la trésorière de tout changement dans le nombre et la catégorie de bacs utilisés ou de tout changement dans la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'exercice financier

2022.

Si la Ville n'est pas informée par écrit d'un changement dans le nombre, la catégorie de bacs ou la fréquence de la collecte, ces données sont présumées être les mêmes durant toute l'année 2022 avec la tarification en conséquence.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble sont attribués un nombre et une catégorie de levée et ce nombre et cette catégorie continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau nombre et catégorie lui soient attribués.

La trésorière de la Ville de Témiscaming à plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bac(s) utilisé(s) ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée selon l'article 7.2 c).

7.5 PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 7.2 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de collecte de matières résiduelles est offert, peu importe si le ou les bacs ont été mis au chemin ou non.

7.6 EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 7.2 sont exigibles conformément à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Imposition d'une compensation pour le service de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2022.

8.1 INTERPRÉTATION

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un autre bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Rôle d'évaluation : Le rôle d'évaluation de la Ville de Témiscaming.

Usager : Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par ce règlement.

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu.

8.2 CATÉGORIES D'USAGERS

Aux fins du présent article, les usagers du service de vidange des fosses septiques sont répartis selon les catégories suivantes :

a) **Catégorie 1** : désigne un immeuble inscrit au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation « 1000 logement ». Les fosses septiques desservant les immeubles dans cette catégorie seront vidangées aux 2 ans.

b) **Catégorie 2** : désigne un immeuble inscrit au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation « 1100 chalet et maison de villégiature ». Les fosses septiques desservant les immeubles dans cette catégorie seront vidangées aux 4 ans.

Tout usager n'étant pas spécifiquement identifié dans une des catégories mentionnées ci-dessus est classifié par le secrétaire-trésorier dans l'une de celles-ci selon le plus haut degré de similitude de son activité principale à celles identifiées dans ladite catégorie ou selon l'utilisation potentielle de l'immeuble, soit saisonnière ou à l'année.

8.3 ASSUJETTISSEMENT

Sont assujettis à l'imposition de la compensation pour le service de vidange des fosses septiques tous propriétaires d'un immeuble ou partie d'immeuble aux adresses identifiées sur la liste annexée au présent règlement.

8.4 COMPENSATION

Une compensation destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services de vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2022 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes, par fosse septique, aux taux indiqués plus bas, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Lesdites compensations sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et ss. de la Loi sur la fiscalité municipale.

Catégorie 1 : 170.00\$

Catégorie 2 : 85.00\$

8.5 PAIEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Dans tous les cas, les compensations imposées en vertu de l'article 8.4 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service de vidange de fosses septiques est offert.

8.6 EXIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS POUR SERVICES

Les compensations imposées en vertu de l'article 8.4 sont exigibles conformément à l'article 10 du présent règlement.

8.7 CHANGEMENT DE CATÉGORIE EN COURS D'EXERCICE

Lorsqu'un usager change de catégorie suite à une modification au rôle d'évaluation ou autrement reclassifié au cours de l'exercice financier 2022, les compensations imposées en vertu de l'article 8.4 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement de catégorie, et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancienne catégorie et à écouler sur la nouvelle catégorie. La fréquence des vidanges sera ensuite ajustée.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie et elle continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle catégorie lui soit attribuée.

8.8 NOUVEL USAGER

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble ou est propriétaire d'un immeuble utilisable au cours de l'exercice financier 2022, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 8.4 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 9 TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES PASSÉS DUS

- a) INTÉRÊT : Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville en capital ainsi qu'en intérêts et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 13% l'an pour l'année 2022 et ce, jusqu'à ce que le conseil le prescrive autrement. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.
- b) PÉNALITÉ : pour l'année 2022, en conformité avec l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, en plus de l'intérêt décrété à l'article 9 a), les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance sont assujetties à une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour l'application du présent article, le retard commence le jour où les sommes deviennent exigibles.

ARTICLE 10 MODALITÉS DES PAIEMENTS DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS

Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2022 sont payables comme

suit:

- Pour le premier versement: la date la plus tardive entre le 30^e jour après l'expédition du compte ou le 31 mars 2022.
- Pour le deuxième versement: 120 jours après l'échéance du premier versement.
- Pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement.
- Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11 FRAIS D'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration pour les comptes de taxes foncières et d'autres comptes sont établis à 25 \$ à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12 TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES PASSÉS DUS

Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour les autres versements. Le compte entier devient alors dû, porte intérêt selon l'article 9 a) et est assujéti à la pénalité décrite à l'article 9 b) à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 13

Aucune facture ne sera émise pour une modification qui est apportée au rôle d'évaluation foncière et qui engendre un montant payable de cinq dollars ou moins.

ARTICLE 14

Le conseil décrète que les documents explicatifs du budget du fonds d'administration et triennaux d'immobilisation seront distribués à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité ainsi que sur son site internet.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION :Le 27 janvier 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :Le 27 janvier 2022

ADOPTION :Le 8 février 2022

AVIS PUBLIC D'ADOPTION: Le 9 février 2022

ENTRÉE EN VIGUEUR:..... Le 9 février 2022

Pierre Gingras, maire

Patrick Tanguay Dumas, greffier par intérim